

## Compte-rendu du conseil du lundi 27 JUIN 2022

Les conseillers municipaux légalement convoqués par lettre du 20 juin 2022 se sont réunis au pôle enfance jeunesse socioculturel dit « La Ferme », en session ordinaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre SCHMIT

**Présents** : Emmanuelle JARDIN-PAYET - Daniel VINCENT – Jean-François MORLAY – Sylviane LELANDAIS – Aziz BALADI - Sophie LE PIFRE - Martine FOURNIER - Jean-Luc GAUFFRE - Christine MIOUX - Sébastien PATINET - Sébastien PICOT - Frédérique KALBUSCH formant la majorité des membres en exercice.

### **Excusés**

Carla DELÉPÉE donne pouvoir à Sébastien PATINET  
Pascal GUEGAN donne pouvoir à Sophie LE PIFRE  
Yann LEBOUTEILLER donne pouvoir à Daniel VINCENT  
Jean-Jacques MATHERN donne pouvoir à Jean-Luc GAUFFRE  
Jean-Paul FANET donne pouvoir à Aziz BALADI  
Salah GHERBI donne pouvoir à Pierre SCHMIT  
Marlène PREVEL donne pouvoir à Emmanuelle JARDIN-PAYET  
Céline BLANLOT donne pouvoir à Sylviane LELANDAIS  
Ludivine BENOIT donne pouvoir à Jean-François MORLAY  
Martine RUFFIN donne pouvoir à Martine FOURNIER

**Secrétaire de séance** : Sylviane LELANDAIS

### **Ordre du jour**

#### **1°) Approbation du compte-rendu du 9 mai 2022**

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 9 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

#### **2°) Décision budgétaire modificative n° 1/2022 – commune.**

La présente décision modificative a pour objet de voter des virements de crédits devenus nécessaires lors de l'exécution du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Vote** une subvention de 240 € au CFA Bâtiment de Caen
- **Adopte** le projet de décision budgétaire modificative n°1/2022 présenté ci-dessous :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES	BP	DM 1/2022	BP+DM1
6574 – Subventions aux associations	162 310.60 €	240 €	162 550.60 €
6817 -Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0 €	1 000 €	1 000 €
6232 – Fêtes et cérémonies	38 174 €	- 1 240 €	- 36 934 €
<b>TOTAL DES DEPENSES NOUVELLES</b>			<b>0 €</b>

### **3°) Convention avec l'école de Musique de Ouistreham à vocation intercommunale – Saison 2022/2023.**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du conseil municipal de Ouistreham concernant la participation des communes extérieures à l'école de musique de Ouistreham à vocation intercommunale.

Il soumet au vote du conseil les tarifs pour l'année 2022-2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ AUTORISE le Maire à signer les conventions relatives au fonctionnement de l'école de musique pour la saison 2022-2023.
  
- ❖ PREND ACTE des tarifs 2022-2023 (participation des communes conventionnées au titre des élèves de l'école) comme suit

Tableau de nouveaux tarifs de l'école de musique pour l'année 2022/2023 :

<b>Activité</b>	<b>Communes Conventionnées</b>
Formation musicale/Eveil	300,00 €
Formation Musicale + instrument ou chant	1 100,00 €
Instrument seul ou chant seul	850,00 €
Atelier (jazz, musiques actuelles)	170,00 €
Tarif 2 ateliers	220,00 €
Pratique collective (orchestre, chorale, prépa bac)	120,00 €
Pratiques amateurs accompagnées	60,00 €
Location instrument - année 1	100,00 €
Location instrument - année 2	170,00 €
Location instrument - année 3 et plus	190,00 €

### **4°) Ecoles de musique – Tarifs pour 2022/2023 – aide aux familles.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune dispose de la faculté de faire prendre en charge par les familles tout ou partie de leur contribution financière au titre de leur inscription en section musicale soit au Conservatoire National de Région de Caen la Mer, soit dans une école municipale ou intercommunale de musique subventionnée par le Conseil Départemental du Calvados dans le cadre de la politique départementale d'aide à l'enseignement et à la pratique de la musique.

Il soumet au vote du conseil une proposition d'aide pour les enfants et jeunes de 0 à 21 ans et ce suivant le quotient familial tel que défini par le rapport : revenu imposable (R) / nombre de parts. Il propose de maintenir à titre exceptionnel les taux d'aide de l'année dernière compte tenu du contexte économique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les aides aux familles suivantes :

Quotient familial	Coefficient d'aide aux familles
QF < 12 928€	0.80
12 928€ < QF < 18 251 €	0.60
18 251 € < QF < 22 816 €	0.50
QF > 22 816 € ou + de 21 ans	0

Ces aides seront attribuées aux familles inscrivant leurs enfants soit au Conservatoire National de Région de Caen la Mer, soit dans une école municipale ou intercommunale de musique subventionnée par le Conseil Départemental du Calvados dans le cadre de la politique départementale d'aide à l'enseignement et à la pratique de la musique.

#### **5°) Ecole de musique – Convention de mise à disposition d'un professeur de musique à l'école pour l'année scolaire 2022/2023.**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention à intervenir entre la commune d'Hermanville-Sur-Mer et l'école de musique de Ouistreham à vocation intercommunale pour la mise à disposition d'un professeur de musique à l'école élémentaire d'Hermanville-Sur-Mer à raison de 1h30 hebdomadaire pour l'éveil musical des élèves, au titre de l'année 2022/2023 :

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus désignée.

#### **6°) Recensement de la population 2023 – désignation du coordinateur communal**

Monsieur le Maire informe le conseil que du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, la commune d'Hermanville-Sur-Mer sera soumise au recensement de la population et que pour la bonne organisation de l'enquête, il y a nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003 – 485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement en la personne de la Directrice de la Mairie, Madame Christelle COCQUET (attaché principal territorial) qui sera assistée de Madame Aline VINCENT, en qualité de coordonnateur assistante (adjoint administratif).

Un appel à candidature pour les postes d'agents recenseur sera fait fin septembre /début octobre.

#### **7°) CAF – Convention territoriale globale**

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de convention territoriale globale. La convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires.

Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf, couvrent la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap, le logement...

C'est une convention de partenariat signée pour 4 ou 5 ans en remplacement des CEJ. La CTG est un outil de pilotage au service de la CAF et des collectivités.

La CTG a vocation à remplacer le CEJ présent actuellement sur le territoire d'Hermanville-Sur-Mer et de mettre en place un plan d'actions pour 5 années (2023/2027) c'est-à-dire décliner les actions et projets dans les thématiques souhaitées au regard des besoins identifiés. Pour chaque action on précise les modalités de mises en œuvre, les échéances, les acteurs mobilisés, les modalités de pilotage, les résultats attendus et les indicateurs d'évaluation. Le contenu du plan d'action peut être enrichi progressivement

Le principe de la CTG est le maintien des financements avec les modalités de calcul simplifiées sur la base d'un engagement pluriannuel. Le bonus territoire CTG vient remplacer la Prestation de service enfance jeunesse.

Ses modalités de calcul reposant sur des montants forfaitaires par unités d'œuvre – heures réalisées (heures pour les ALSH, ETP pour les RAM, ...)

Le financement est directement versé aux gestionnaires en même temps que la prestation de service;

- MJCI pour l'EVS et l'ALSH.
- la commune pour le périscolaire.

Il faudra donc en tenir compte dans le versement des subventions à la MJCI à partir de 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Calvados pour la période 2023/2027.

### **8°) Lancement de la consultation pour le marché de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre bourg**

En 2016, la salle polyvalente, qui fermait la place sur son côté Est, a entièrement brûlé. Elle est depuis reconstruite dans le Parc de la Mairie et l'emprise du bâtiment démolé est restée libre.

Un premier projet destiné à du logement a été envisagé dans un premier temps par la Ville. Puis les professions médicales, ainsi que la pharmacie ont manifesté leur besoin de se regrouper sur un bâtiment sur cette place centrale.

La municipalité s'est saisie du dossier considérant l'intérêt d'un tel regroupement de services à la population dans le cœur de bourg.

Des scénarios ont été travaillés pour permettre le maintien de quelques logements. Le scénario de deux bâtiments distincts ne permet plus de satisfaire les besoins des professions médicales et surtout de développer le stationnement utile à la fois pour les professions médicales et le logement. Il y a un risque de conflit d'usage.

Aussi, la faisabilité du projet s'oriente vers un programme dont l'objet est principalement orienté vers les professions médicales, complétées par du commerce et des logements éventuellement.

Pour avancer sur le projet et son dimensionnement précis, il est nécessaire de régler les contraintes de réseaux et de gestion des eaux pluviales impactant le futur domaine public et de se doter d'une maîtrise d'œuvre apte à concevoir et réaliser les espaces publics à modifier et créer au pourtour des futures constructions.

Pour cela, il est nécessaire de désigner un maître d'œuvre, sur des missions allant de l'AVP jusqu'à la réception des travaux. Il accompagnera le dimensionnement technique du projet et conduira les travaux relevant de la commande publique, tout en prévoyant une mission d'OPC avec les constructeurs également.

Compte tenu des enjeux complexes et contraints du site, ainsi que des besoins exprimés par les porteurs des projets, il est prévu de consulter un maître d'œuvre sur la base d'un accord cadre qui permettra de solliciter le titulaire au plus juste des besoins et des positionnements retenus de commerces, logements, et professions médicales, par voie de marché subséquent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Maire à lancer la consultation en procédure adaptée pour la désignation d'un maître d'œuvre pour les aménagements de la place de la liberté.

#### **9°) Communauté urbaine Caen la Mer : convention de travaux et de gestion relative à la réalisation de boucles cyclo-pédestres du littoral sur des chemins ruraux de la commune d'Hermanville-sur-Mer**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention à intervenir entre la commune d'Hermanville-Sur-Mer et la communauté urbaine Caen la mer, dont l'objet est d'autoriser la Communauté Urbaine à occuper du foncier et des chemins ruraux appartenant à la commune pour y réaliser les ouvrages annexés à la présente, de fixer entre les parties les modalités de réalisation des travaux et les modalités d'entretien des aménagements réalisés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus désignée.

#### **10°) Conseil Régional Normandie : labélisation EPN – Convention de coopération : Normandie connectée**

Monsieur le Maire présente le projet de convention de coopération pour une Normandie connectée à intervenir avec la Région Normandie.

La convention vise à définir les engagements respectifs de signataires pour la mise en place et le développement du réseau Normandie Connectée. Elle permet d'intégrer le réseau et d'attribuer le label « EPN Normandie » et ou le label « Tiers lieux Normandie » aux espaces du cocontractant remplissant les conditions d'éligibilité. Ces deux labels ont pour objet d'assurer un haut niveau de services rendus, de rendre lisible l'offre de service du réseau Normandie connectée et de rassembler la communauté de tous ceux et toutes celles qui s'impliquent dans le développement des espaces labellisés

Les engagements pour la commune d'Hermanville-Sur-Mer seront :

- Remplir les conditions d'éligibilité au label EPN Normandie
- Participer aux campagnes d'informations et de communication organisées au sein du réseau, à des temps d'échanges de bonnes pratiques et être actif dans la communauté du réseau Normandie connectée.
- Mettre à jour a minima au moins une fois par semestre les informations de son lieu labellisé et des services proposés sur le site Normandie Connectée.
- Mettre à disposition de la Région dans une logique de transparence, un rapport d'activité comprenant a minima les indicateurs de suivi.
- Afficher l'engagement de la Région Normandie dans l'espace labellisé et sur les différents supports de communication du lieu.

- Participer à la diffusion et à la prise en main des outils régionaux (Atouts Normandie, Monnaie numérique normande, Lycée du futur, développement de l'information sur l'apprentissage et la formation, Open badges...).

La commune postule pour labellisée la Médiathèque Jean Sarasin. La convention est conclue pour une durée de trois ans et reconduite d'année en année par tacite reconduction.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-dessus désignée.

### **11°) Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales**

L'ordonnance n°2021-1317 du 7 octobre 2021 et le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 réforment en profondeur le droit applicable à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales en simplifiant, clarifiant et harmonisant les règles en vigueur et en renforçant le recours à la dématérialisation. Ces textes répondent à un besoin de simplification du droit qui pèse sur les collectivités territoriales tout en préservant l'exigence démocratique d'accès à l'ensemble des citoyens aux décisions locales. La réforme entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, il est possible de choisir entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique. Pour ce faire les communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. A défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. L'assemblée délibération peut modifier ce choix à tout moment.

L'article R. 2131-1 (à venir) apporte des précisions relatives aux exigences pratiques : les actes devront être publiés sur le site internet de l'intercommunalité « dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement » pendant deux mois. Y figureront la date de mise en ligne et les nom, prénom, et qualité de l'auteur.

Par ailleurs, plusieurs nouveautés non négligeables seront à prendre en compte à partir du 1er juillet 2022. Notamment :

- la suppression du recueil des actes administratifs (cf. article L. 2121-24) ;
- la suppression des comptes rendus de séances (cf. article L. 2121-25) ;
- l'affichage d'une liste des délibérations examinées au cours de la séance (cf. article L. 2121-25)
- la communication aux conseillers municipaux non-communautaires de deux documents dans un délai d'un mois (cf. article L. 5211-40-2) : « la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » et « le procès-verbal de ses séances » arrêté
- la fixation du contenu des procès-verbaux (cf. article L. 2121-15)
- la signature des délibérations inscrites dans le registre par les seuls président et secrétaire de séance. Le nom des votants et le sens de leur vote disparaissent également (repris désormais dans les procès-verbaux). (cf. article L. 2121-23)

Il convient de préciser que la réforme réservera un sort particulier à la publicité des documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les schémas de cohérence territoriale (Scot), les plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les délibérations qui les approuvent seront publiés sur le portail national de l'urbanisme Cette publication conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents.

Le conseil municipal, à l'unanimité, choisi le mode de dématérialisation des actes à compter du 1er juillet 2022. Néanmoins nous poursuivrons l'affichage papier sur les panneaux dédiés.

#### **12°) Présentation du bilan de la maison de l'habitat**

Monsieur le Maire présente le bilan de la maison de l'habitat (cf. annexe).

#### **13°) Désignation d'un référent sécurité routière**

L'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité (conseil régional, conseil général, commune ou groupement de communes). Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

- Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Aziz BALADI comme référent sécurité routière pour la commune d'Hermanville-Sur-Mer.

#### **14°) Information du maire et des maires-adjoints**

- La commune a acquis un **vélo électrique** avec une remorque (budget : 3 837.09 €). Elle a obtenu une subvention du SDEC à hauteur de 300 €.
- **Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPi)** : Par délibération du 7 janvier 2021, le conseil communautaire de Caen la mer a décidé d'engager la procédure d'élaboration du RLPi. Un RLPi est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.  
Il permet d'adapter localement le règlement national de la publicité (RNP) que l'on retrouve dans le Code de l'Environnement. Le RLPi intervient sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, mais ne peut pas intervenir sur le contenu du message publicitaire des dispositifs.
- **PLUi-HM** : réunion publique le jeudi 7 juillet 2022 de 18h00 à 19h30 à la Fonderie à Hérouville Saint Clair pour la présentation du diagnostic du territoire.

#### **15°) Questions diverses**

Aucune question diverse.

Fin du conseil : 22h15

Prochain conseil : lundi 12 septembre 2022.